

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Philibert s'est réuni en séance ordinaire le jeudi quinze janvier deux mille quinze à 19h00, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur François LE COTILLEC, Maire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

PRÉSENTS : François LE COTILLEC – Jean-Luc SCOARNEC – Michèle ESCATS – Marie-Claude DEVOIS – Philippe FLOHIC – Marine BARDOU – Gwenaël BONNET – Marie-Renée BRIS – Nathalie DEFRENE – Pierrick EZAN – Eric GUILLOU – Anne-Sophie JÉGAT – Nadia LE PENNEC – Jean-Michel SÉRAZIN.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : François BRUNEAU ayant donné pouvoir à Jean-Luc SCOARNEC – Delphine BARNAUD ayant donné pouvoir à Nathalie DEFRENE – Michèle BELLEGO ayant donné pouvoir à Jean-Michel SÉRAZIN – Yves DELCROIX ayant donné pouvoir à François LE COTILLEC – Alain LAVACHERIE ayant donné pouvoir à Marie-Claude DEVOIS.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Nadia LE PENNEC.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote l'approbation du compte rendu à l'unanimité.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nadia LE PENNEC a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2015-01

1. ADMINISTRATION GENERALE

A. Constitution du Conseil des Sages

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations.

Sur proposition du maire, ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées, tel le Conseil de « sages ».

Le Conseil des Sages est un groupe de réflexions et de propositions qui, par ses avis et études, éclaire le Conseil Municipal sur différents projets et apporte une critique constructive.

Le Conseil doit produire un rapport sur les différents travaux qui lui sont soumis. Cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative. Comme toute instance consultative, le Conseil de Sages n'est pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Le Conseil peut ainsi être consulté ou même saisi par la Ville. Il peut aussi se prononcer (auto-saisine) sur des thèmes qui vont, à son avis, dans le sens de l'intérêt général.

M. le Maire propose à l'Assemblée de créer un Conseil des Sages de 12 membres dans l'intérêt de la commune.

Au regard des candidatures qu'il a reçues, M. le Maire propose de désigner, en qualité de membres du Conseil des Sages, les personnes suivantes :

- Georges ALBOUY,
- Yves COUPIN,
- Marie-Lou DUSSAUCY,
- Abel GARNIER,
- Jean-Pierre GAUTIER,
- Yannick LAURENT,

- Freddy LE MARQUAND,
- Michel LE CROM,
- Marie-Jo MESNARD,
- Olivier MONET,
- Robert PELOQUIN,
- Jean PLOUGASTEL.

Il propose également de désigner un membre du Conseil municipal comme référent du Conseil des Sages en la personne de François BRUNEAU.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE la création d'un Conseil des Sages pour la durée du présent mandat,
FIXE sa composition à 12 membres,
DESIGNE ses membres et son référent comme indiqué ci-dessus,
AUTORISE le recours à l'avis de ce comité consultatif sur tout projet d'intérêt communal.

Délibération n° 2015-02

1. ADMINISTRATION GENERALE

B. Autorisation d'ester en justice et désignation de l'avocat dans l'affaire ROY

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la requête présentée au Tribunal Administratif de RENNES par Véronique ROY à l'encontre d'un arrêté du 21 août 2014 par lequel le Maire lui a refusé un permis de construire relatif à une extension et une surélévation sur un terrain classé en zone Ud et situé dans la bande des 100 mètres.

Il demande aux conseillers de l'autoriser à défendre la commune dans cette affaire et à désigner Maître Vincent LAHALLE, membre de la SELARL Lahalle-Dervillers & Associés (LEXCAP), du Barreau de RENNES, en tant qu'avocat de la commune en charge d'assurer cette défense.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE d'ester en justice,
DESIGNE Maître LAHALLE comme défenseur de la commune dans cette affaire.

Délibération n° 2015-03

1. ADMINISTRATION GENERALE

C. Prorogation du contrat « fourrière et capture »

EXPOSE DES MOTIFS :

D'après les pouvoirs de police qui lui sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Toute commune doit par ailleurs disposer ou avoir une convention avec une fourrière.

Or, le contrat qui liait la commune à la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) est arrivé à échéance. La SACPA est chargée des capture, ramassage et transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, du ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et de la gestion de la fourrière animale de PLOEREN.

Le montant forfaitaire annuel pour la fourniture de ces prestations s'élèverait désormais à 0,764 €/habitant/an, soit 1607 habitants X 0,764 € = 1 227,75 €HT = 1 473,30 €TTC pour l'année.

Le contrat serait conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015 et tacitement reconduit chaque année sans excéder une durée totale de 4 ans.

✓ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le contrat qui lie la commune à la SACPA.

Délibération n° 2015-04

1. ADMINISTRATION GENERALE

D. Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

EXPOSE DES MOTIFS :

M. le Maire rappelle que la prime de fonctions et de résultats est prévue par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle est instituée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et peut être allouée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux par l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

M. le Maire précise que la prime comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part résultats tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base de laquelle est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'attribution de cette prime et de fixer, dans les limites prévues par les textes précités, les conditions d'attribution, les montants plafonds de référence applicables à chacune des parts, le montant plafond global et les bénéficiaires.

Modifiant la délibération n°2011-05-59 du 27 septembre 2011 qui instituait l'attribution de la PFR pour les agents de la commune sans en prévoir les possibilités de modulation, M. le Maire propose d'attribuer la prime de fonctions et de résultats dans les conditions exposées ci-après.

I – BENEFICIAIRES ET MONTANTS PLAFONDS DE LA PFR

La prime est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat par le décret n° 2008-1533 et l'arrêté du 9 février 2011 précités, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de droit public ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois relevant du grade d'attaché territorial.

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants :

Grade	FONCTIONS			RESULTATS			Plafond individuel annuel global
	Montant annuel de référence	Coef. mini. et maxi.	Montant annuel individuel maximum	Montant annuel de référence	Coef. mini. et maxi.	Montant annuel individuel maximum	
Attaché territorial	1 750 €	1 à 6	10 500 €	1 600 €	0 à 6	9 600 €	20 100 €

II – PART LIEE AUX FONCTIONS

L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité

Les emplois figurant sur l'organigramme de la collectivité correspondant au grade d'attaché territorial sont répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
<ul style="list-style-type: none"> - prise de décision - management de service - encadrement intermédiaire - animation équipe, réseau - pilotage de projet 	<ul style="list-style-type: none"> - analyse, synthèse - diagnostic, prospective - domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - domaine d'intervention spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - déplacements fréquents - horaires décalés - disponibilité - relationnel important (élus/public) - domaine d'intervention à risque (contentieux...) - poste à relations publiques

Répartition des emplois de la collectivité correspondant au grade d'attaché par "famille" d'emplois :

Famille n°1 niveau de fonctions "élevé"
Directeur Général des Services

Famille n° 2 niveau de fonctions "significatif"
Responsable des Affaires juridiques

La détermination des montants plafonds de référence de la part fonctions

A chaque famille d'emplois est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part fonctions :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Montant annuel de référence	Coefficients de modulation	Montant fixe annuel*
Famille n° 1 → <i>niveau de fonctions "élevé"</i>	1 750 €	4	7 000 €
Famille n° 2 → <i>niveau de fonctions "significatif"</i>	1 750 €	2	3 500 €

*Plafond annuel de référence pour la part Fonctions : 10 500 €

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par chaque agent est classé.

La détermination du crédit global de la part fonctions

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence et par le nombre de bénéficiaires.

Emplois correspondant au grade d'attaché	Effectif *	Crédit global
Famille n° 1 → <i>niveau de fonctions "élevé"</i>	1	Montant annuel de référence X 4 X 1 soit 7 000 €
Famille n° 2 → <i>niveau de fonctions "significatif"</i>	1	Montant annuel de référence X 2 X 1 soit 3 500 €
TOTAL	2	10 500 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet → attribution individuelle au prorata.

Le versement de la part fonctions s'effectuera mensuellement.

III – PART LIEE AUX RESULTATS

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- efficacité dans l'emploi	- qualités relationnelles
- réalisation des objectifs	- capacités d'encadrement
- développement des compétences professionnelles et techniques	- capacités à exercer des fonctions supérieures

et la manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

La détermination des montants plafonds de référence de la part résultats

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. A chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant annuel de référence	Coefficient modulation	Modulation du montant annuel	Plafond annuel *
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 600 €	1,8 à 3	2 880 € à 4 800 €	4 800 €
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 600 €	1 à 1,7	1 600 € à 2 720 €	2 720 €
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 600 €	0,5 à 0,9	800 € à 1 440 €	1 440 €
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 600 €	0 à 0,4	0 € à 640 €	640 €

* Plafond annuel de référence pour la part Résultats : 9 600 €

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

La détermination du crédit global de la part résultats

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats, grade d'attaché :

Plafond individuel annuel de référence	Effectif *	Crédit global
9 600 €	2	Montant plafond de référence X effectif soit 9 600 €

* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet → attribution individuelle au prorata.

Le versement de la part résultats s'effectuera mensuellement en tenant compte des résultats de l'année passée ; la part liée aux résultats versée sur l'année N sera calculée à partir de l'appréciation des résultats de l'année N-1.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

DECIDE l'attribution de la prime de fonctions et de résultats dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2015,

CONFIE la responsabilité au Maire pour fixer les montants individuels selon les critères définis

ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maximum déterminés,

DECIDE l'inscription des crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n° 2015-05

2. URBANISME / TRAVAUX

E. Acquisition d'une emprise aux fins d'aménagement d'une armoire Très Haut Débit (THD)
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du projet Nœud de Raccordement des réseaux ADSL (NRA), la commune de SAINT-PHILIBERT souhaite acquérir 70 m² de terrain sur la parcelle cadastrée AT n°124, actuellement détenue par la copropriété « Résidence des Plages ».

L'obtention de cette surface de terrain est techniquement impérative pour l'implantation d'une armoire THD permettant d'augmenter le débit numérique sur la commune.

Cette parcelle est classée en zone NDs du PLU de SAINT-PHILIBERT dont le règlement définit ce zonage comme « espace naturel destiné à être protégé en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique ou de l'existence d'exploitations forestières ». Toutes constructions y sont interdites exceptées « les installations nécessaires à des services publics ».

Après validation par les copropriétaires de l'immeuble Les Plages en date du 18 décembre 2014, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces 70 m² de terrain au prix fixé par France Domaine, à savoir 4,57 €/m² pour un total de 319,90 €.

- ✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**VALIDE l'acquisition de la parcelle décrite ci-dessus,
AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du dossier.**

Délibération n° 2015-06

3. FINANCES

A. Révision de la provision sur le budget principal pour le camping VITALYS
--

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de régulariser la forme de la délibération n°2014-91, prise lors du Conseil municipal du 15 décembre 2014, Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'à la demande de la Trésorerie d'Auray, celle-ci nécessite d'être annulée et remplacée par une nouvelle délibération.

Dans le cadre du dossier contentieux Vitalys, il est nécessaire de justifier le provisionnement des crédits en recettes et en dépenses pour les compléments de loyers concernant l'exercice 2012/2013.

Le montant du chiffre d'affaires de Vitalys, utilisé comme assiette pour le calcul de la part variable du loyer, ne nous a pas été communiqué. Il convient toutefois de provisionner un risque de non-recouvrement du titre de recettes calculé sur la partie variable, soit une évaluation basée sur le montant 2013 qui s'élève à 60 000 €.

Dans l'hypothèse où le titre de recettes devait s'avérer supérieur au montant provisionné, la différence ferait l'objet d'un ajustement sur 2015.

- ✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

VALIDE l'inscription de la provision sur le budget principal pour le camping Vitalys pour un montant de 60 000 €.

4. QUESTIONS DIVERSES

A. Information relative à l'entreprise retenue pour l'entretien paysager

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à une consultation d'entreprises relative à l'entretien d'une partie des espaces verts de la commune et s'inscrivant dans le cadre d'un Marché à Procédure Adapté (MAPA) ne nécessitant pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, une réunion d'adjoints s'est tenue le 22 décembre 2014 afin de déterminer l'offre la plus adaptée aux besoins déterminés.

Les critères retenus pour étudier les offres s'articulaient ainsi :

- 50% pour le prix,
- 25% pour les délai et réactivité,
- 25% pour la valeur technique.

La somme des critères examinés a placé l'entreprise West Paysage attributaire du marché pour un montant de 19 511,96 € TTC.

La délibération n°2014-23 du 30 mars 2014 autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Les crédits relatifs à ce marché sont bien prévus au budget.

A. Information relative au terrain des Goélands : bornage et entretien de la haie bocagère

EXPOSE DES MOTIFS :

Sur proposition des parents d'élèves de la commune, une réunion tripartite entre Monsieur et Madame SARAN assistés par leur conseil Maître CHAUVAT, les élus de la commune assistés de Maître LAHALLE et les parents d'élèves impliqués a eu lieu en Mairie de Saint-Philibert le 29 décembre 2014.

Un espace de conciliation a été trouvé et le recours déposé par les époux SARAN à l'encontre du permis d'aménager pour le lotissement des Goélands pourrait alors être retiré et les 7 lots maintenus.

Les conditions avancées sont :

- un état des lieux ainsi qu'une préconisation d'entretien de la haie, mise en cause dans le recours, effectués par un paysagiste ;
- une clôture implantée au ras de la haie, côté lotissement.

Il conviendra également de procéder à un bornage plus précis du terrain de la commune sur lequel il est prévu de créer ce lotissement.

Les matières à soumettre au conseil municipal étant épuisées, la séance est levée à 19h47.

Ont signé au registre les membres présents :